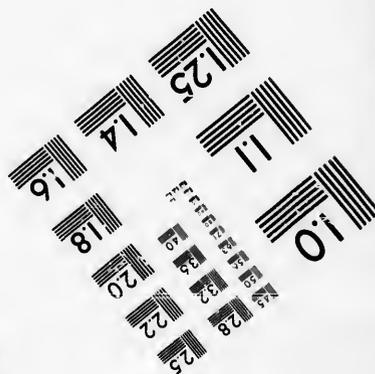
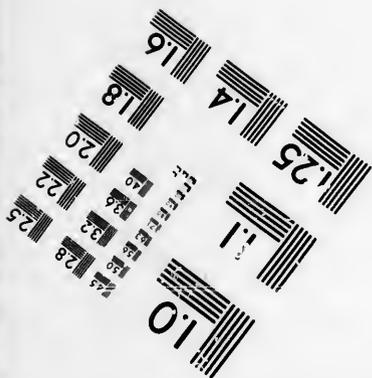
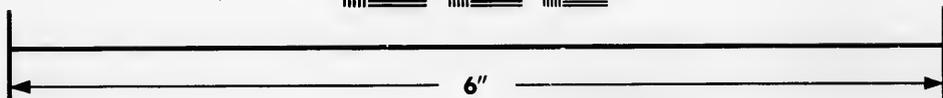
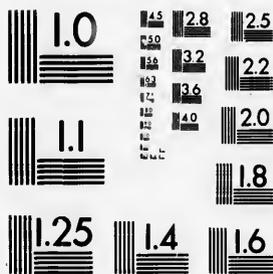


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

15 28 25
18 32
20 22
24
18

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

11
10
15

© 1986

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Coloured covers/
Couverture de couleur | <input type="checkbox"/> Coloured pages/
Pages de couleur |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged/
Couverture endommagée | <input type="checkbox"/> Pages damaged/
Pages endommagées |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/
Le titre de couverture manque | <input checked="" type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur | <input type="checkbox"/> Pages detached/
Pages détachées |
| <input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) | <input checked="" type="checkbox"/> Showthrough/
Transparence |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur | <input type="checkbox"/> Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression |
| <input type="checkbox"/> Bound with other material/
Relié avec d'autres documents | <input type="checkbox"/> Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire |
| <input type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure | <input type="checkbox"/> Only edition available/
Seule édition disponible |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées. | <input type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible. |
| <input type="checkbox"/> Additional comments:/
Commentaires supplémentaires: | |

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
					✓						

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

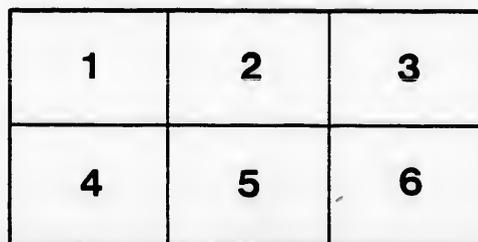
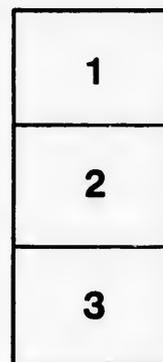
Seminary of Quebec
Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Séminaire de Québec
Bibliothèque

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

Impr

136 Règles de pratique N° 1

REGLES
DE LA COUR
DU BANC DU ROI
DU
DISTRICT DE QUEBEC,
EN TERMES INFÉRIEURS.



Publiées le 21 Janvier, 1826.

QUEBEC :

Imprimée par FRS. LEMAITRE, Rue Ste. Famille, No 3.
Haute-Ville.

1826.

Carton 2 - 93

II

ré
fé
D
m
ell
ee
rec

F

I. J
ne s
rieu
pou
ne s

Q
dre,
bille
ture
cédu

IL EST ORDONNE',

Que les Règles suivantes soient considérées comme permanentes aux Termes Inférieurs de la Cour du Banc du Roi pour le District de Québec, et observées strictement sous les peines de droit, à moins qu'elles ne soient changées ou altérées par cette Cour, lorsque les circonstances le requerront.

**REGLES DE COUR EN TERMES
INFERIEURS.**

I. IL EST ORDONNE' qu'à l'avenir il ne sera émané du Greffe du Terme Inférieur aucun ordre, à moins que la somme, pour la dette ou le dommage demandé, ne soit clairement spécifiée. Somme spécifiée.

Qu'il ne sera de même émané aucun ordre, dont la déclaration sera fondée sur un billet, cédule, compte ou papier sous signature privée, à moins que copie du dit billet, cédule, compte ou papier sous signature Pièce annexée ls.

privée, ne soit certifiée et annexée au dit ordre ; pour lequel certificat il sera alloué à l'Avocat qui le fera ou au Protonotaire s'il le fait, un chelin.

Délai
pour le
service
des ordres

II.—Ordonné, que la règle du Terme Supérieur qui fixe le délai pour le service des ordres de sommation, tant pour le comté que pour la banlieue de Québec et les campagnes de ce district, soit suivie dans les Termes Inférieurs, excepté quant à la ville et fauxbourgs de Québec dont les délais seront de deux jours, le jour de la signification compris.

Confes-
sion de ju-
gement.

III.—Ordonné, que toute confession de Jugement qui ne sera pas faite par le Défendeur en personne, ne sera point enrégistrée, à moins qu'elle ne soit datée et signée par son Procureur ou Avocat.

Causes
audessous
de £4 3s
4d. remi-
ses à la
Tournée.

IV.—Ordonné, que toutes les actions de cent francs et audessous, dans lesquelles les témoins résident au delà de dix lieues de la ville de Québec, seront ajournées à la Cour de Tournée prochaine pour la preuve,

à moins qu'il en soit demandé une commission rogatoire d'après les règles de cette Cour.

V.—La Cour considérant que des délais sans nombre sont occasionnés par la multiplicité d'enquêtes que les plaideurs trouvent à propos de faire dans les causes intentées devant ce Tribunal, et qui retardent le jugement définitif en icelles, lesquelles y doivent être jugées d'une manière sommaire, ordonne, qu'à l'avenir chacune des parties contendantes sera tenue de procéder d'une manière définitive à la preuve des faits par elles allégués le jour qui aura été fixé pour telle preuve, à peine d'en être forclose, à moins que cause bonne et suffisante au contraire ne soit donnée, et ce par affidavit.

Preuve
à être faite
le jour
fixé.

VI.—Ordonné, qu'à l'avenir tout Avocat ou Procureur qui comparaitra devant cette cour pour un demandeur ou opposant signera son nom sur l'ordre, opposition ou le plaidoyer, si aucun y a, et que le Prototaire entrera celui de l'Avocat du défen-

Signatu-
re et men-
tion des
Avocats
requisés,

deur sur l'ordre et opposition, et qu'à faute de ce il ne sera accordé aucun honoraire à l'Avocat,

Costume
à la Tour-
née-

VII.—Ordonné, que les Messieurs du Barreau et autres Officiers de la Cour du Banc du Roi qui suivent la Cour de tournée soient vêtus dans le costume usité dans la Cour du Banc du Roi à Québec.

Serments
décisaires
et faits et
articles.

VIII.—Ordonné, qu'à l'avenir aucune des parties dans une action ne pourra être entendue sous le serment décisaire, ou sur faits et articles, à moins que la règle à cette fin ne lui ait été duement signifiée, avec des interrogatoires par écrit y annexés.

Bien entendu pourtant que si les parties sont présentes et que la Cour le juge à propos, elles pourront être examinées immédiatement, sans signification de règle sur serment décisaire, sur l'unique question, *si elle doit la somme demandée, ou quelle partie ? ou si la somme demandée lui est due ou quelle partie ?*

IX.—Ordonné, que dans toute cause où jugement aura été rendu, il sera loisible à la partie qui l'aura obtenu de lever au Greffe une Saisie-Arrêt, sans déclaration ni ordre de Juge.

Saisie-Arrêt.

X.—Ordonné, qu'à l'avenir les Huissiers feront mention dans leurs procès verbaux de saisie de la demeure de la partie, du nom de la rue, du numéro et à qui appartient la maison.

Mention à faire par les Huissiers,

XI.—Ordonné, qu'il sera du devoir de l'Huissier Audiencier de ne laisser qui que ce soit s'asseoir sur les bancs destinés aux Avocats et à leurs clercs, et de faire observer le bon ordre et le silence pendant la tenue de la Cour.

Police intérieure.

XII.—Ordonné, qu'à l'avenir toute opposition afin d'annuler, de distraire ou de conserver, faite aux Termes Inférieurs de la Cour, contiendra les raisons ou moyens d'opposition relatifs à la personne, au tems, au lieu et aux circonstances, et qu'à défaut de ce, elles seront renvoyées avec tels frais

Oppositions motivées.

et dépens que la Cour jugera à propos d'allouer.

Affidavit sur opposition.

XIII.—Ordonné, qu'à l'avenir toute opposition afin d'*annuller*, de *distraindre* ou *conserver* sera accompagnée d'un affidavit dans la forme suivante, affirmé devant un des Juges de cette Cour, ou un des Commissaires d'icelle, par l'opposant, ou en son absence seulement, par toute autre personne pour lui.

“Je B. . . après serment dûment prêté sur les Saints Evangiles, affirme que les faits articulés dans l'opposition ci-dessus sont vrais, et qu'elle n'est point faite dans l'intention de retarder injustement la vente du mobilier saisi en vertu du Writ d'Exécution émané en la cause ci-dessus mentionnée en la dite opposition, ni d'aucune partie d'icelui mobilier.”

Affirmé devant moi
à ce

}

Ordonné à tout Huissier de cette Cour de ne recevoir aucune opposition susdite

qu
ain
ég
il y
ma
test
vée
fois
me
mo
ten
C
siti
sur
un a
X
miss
caus
men
dix
quel
tées
allou

qui ne sera pas accompagné du dit affidavit ainsi affirmé, et de passer outre sans y avoir égard.

XIV.—Ordonné, que dans les causes, où il y a une opposition de filée, et que le demandeur déclare qu'il n'entend pas la contester, l'opposant pourra obtenir main levée, sans entrer en preuve, si toutefois le défendeur sur une règle *nisi* dûment signifiée sur lui ou son procureur ne montre cause, pourquoi il ne doit pas obtenir jugement. Règle
nisi

Ordonné, que dans tous les cas d'opposition afin de *charge* et de *conserver* fondée sur titre, il ne sera pas nécessaire d'annexer un affidavit. Avec
titre.

XV.—Ordonné, que lors qu'une commission rogatoire sera émanée dans aucune cause pendante en cette Cour, pour l'examen de témoins résidents à une distance de dix lieues de la salle d'audience, et dans laquelle les parties à icelle seront représentées par des Avocats et Procureurs, il sera alloué au Procureur de la partie deman- Com-
mission
Rogatoire.

dant et poursuivant telle commission pour dresser les interrogatoires et instructions sur icelle, un honoraire de douze chelins et demi, courant, en sus des frais ordinaires accordés par le tarif en icelle cause, et au Procureur de l'adverse partie (si elle se joint dans telle commission,) un honoraire de dix chelins courant.

Procé-
dures sur
commis-
sion.

XVI.—Ordonné, que la règle pour procéder aux enquêtes sur commission rogatoire, sera applicable aux commissions rogatoires qui pourront émaner dans les cas d'interrogatoires sur faits et articles, et sur serments décisores.—Que dans tous les cas où l'une ou l'autre des parties dans chaque cause demandera une commission rogatoire pour procéder à son enquête, icelle commission sera retournable le premier jour du terme suivant celui dans lequel elle aura été obtenue; et dans un interval raisonnable après l'obtention de la dite commission, la partie qui l'aura demandé sera tenue de filer au Greffe les interrogatoires par écrit quelle entendra soumettre à ses témoins, desquels elle sera tenue de signifier une copie à la partie adverse ou à son pro-

eu
lac
tre
rog
fiel
ven
gat
tra
la
dan
fau
con
den
ave
le d
son
der
obt
ne
con
cas
mis
Pro
dess
tes,
et a
le d

cureur quatre jours avant l'enfilure d'iceux, laquelle sera tenue, si bon lui semble, quatre jours après de filer au Greffe les interrogatoires ou transquestions, et d'en signifier en même temps copie à la partie adverse, ou à son procureur, lesquels interrogatoires seront annexés à la commission et transmis par l'une ou l'autre des parties à la personne ou aux personnes dénommées dans la dite commission pour l'exécuter : et faite par la partie qui aura obtenue la dite commission de procéder en icelle, si c'est le demandeur il sera renvoyé de son action, avec dépens, sauf à se pourvoir ; et si c'est le défendeur, il sera forclos de procéder à son enquête, et le demandeur pourra procéder contre lui, comme s'il n'avoit jamais obtenue icelle commission à moins que bonne et suffisante cause ne soit montrée au contraire, et ce par affidavit, et dans tous les cas où les parties demandant la dite commission ne seroient pas représentées par un Procureur, les significations ordonnées ci-dessus seront considérées valablement faites, si elles l'ont été au Greffe de cette Cour et affichées en icelui, lequel sera censé être le domicile des dites parties pour les fins ci-

dessus ; à moins quelles n'aient élu domicile ailleurs en la Cité de Québec, et dans ce cas, les significations se feront au domicile élu.

Il sera alloué aux Protonotaires pour dresser la commission rogatoire, la formule de serment du subdélégué, l'enfilure des interrogatoires &c. un honoraire de cinq cheilins courant, en sus des honoraires d' déjà accordés par le tarif de cette Cour.

Listes. XVII.—Ordonné, qu'à l'avenir le Greffier fera une liste exacte par noms et numéros des causes où des commissions rogatoires ont été ordonnées, et la mettra devant la Cour, le premier jour de chaque terme en suivant, afin de constater les diligences faites sur icelles, et être ordonné ce que de droit.

Il sera du devoir du dit Greffier de spécifier dans la liste des causes qui sera par eux mise devant cette Cour à chacune de ses séances, le lieu de la résidence des parties dans chacune des dites causes, lors que cette résidence sera distante de dix lieues, ou trente miles de la Salle d'Audience.

TARIF.

Protonotaires.

Pour un ordre et la déclaration, n'ex-
cédant pas avec la copie cent cin-
quante mots, et s'ils excèdent les
Protonotaires auront droit de pren-
dre pour chaque cent mots en sus,
6d..... 2s. 9d.

2/

Pour annexer et certifier une pièce.. 1s.

Pour l'entrée en Cour d'un ordre et
d'une opposition..... 1s. 6d.

Pour l'entrée de chaque règle sur faits
et articles et de serments décisaires 1s.

Pour un subpœna original, ne conte-
nant pas plus de quatre noms.... 1s. 6d.

1/2

Pour chaque copie, si elle est de-
mandée..... 1s.

1/6

Pour une règle de cour, jugement, &c. 1s. 6d.

Pour un writ d'exécution, dans les
langues anglaise ou française.. 1s. 6d.

2/11

Pour un writ de saisie gagerie, un
writ de saisie arrêt, ou un writ d'En-
tiercement dans les langues an-
glaise ou française, chaque..... 2s. 9d.

2/

Pour chaque copie d'iceux..... 1s.

Pour expédition d'une commission
rogatoire, conformément à la XVI
règle, dans les langues anglaise ou

française, et à la quelle sera annexé
le tarif alloué au Commissaire... 24

- Avocats.** Dans toutes actions de dette adjudgées
au dessous de deux livres courant... 6s. 8d.
Dans toutes celles au dessus et jusqu'à
cinq livres courant..... 10s.
Dans celles au dessus de £5 jusqu'à
£10 sterling..... 12s. 6d.
Dans toutes actions de dommages,
pour injure ou tort personnel, la
Cour se réserve le droit, en pronon-
çant jugement, d'allouer à l'Avoc-
cat, pour honoraire une somme
n'excédant pas..... 20s.
Dans tous les cas où il est ordonné d'é-
crire et de produire, il est alloué
pour chaque écrit, en sus des hono-
raires ci-dessus..... 5s.
Dans les actions au dessus de cent
francs, arrangées avant l'entrée en
Cour..... 6s. 8d.
Pour chaque copie de subpœna, de
règle de cour certifiée et donnée
par le Procureur de la partie..... 6
Pour chaque copie et certificat d'une
pièce annexée à un ordre, suivant
la I. règle..... 6

4
 Au Procureur poursuivant une commission rogatoire conformément à la XV. règle.....12s. 6d.
 Au Procureur de la partie adverse qui se joint à la dite commission suivant la même règle.....10s.

Allouance par lieue pour l'allée et venue.....1s. 6d. Commis-saires.
 Pour transport en sus, s'il a lieu....3s. 4d.
 Pour rédaction de chaque déposition en chef 2s, et des transquisitions 1s.3s.
 Pour le retour, certificat et transmission de la commission rogatoire à la Cour.....3s. 4d.

N. B.—Ces Honoraires seront payables par la partie qui aura levé la commission, sauf l'événement du procès.

Pour l'entrée de chaque ordre, sub-pœna et opposition.....1s. Huissier Audien-cier.
 Pour le retour de chaque commission rogatoire.....1s. 3
 Pour l'entrée de chaque subpœna original.....3d. Tipstaf.

4
 s. 8d.
 10s.
 2s. 6d.
 .
 .
 e
 20s.
 -
 é
 o-
 .5s.
 nt
 en
 .6s. 8d.
 de
 éc
 . 6
 ne
 nt
 . 6

	Pour le retour de chaque commission rogatoire.....	9d.
Huissiers exploitants.	Transport par lieue pour aller.....	1s. 6d.
	Do. do. pour revenir, étant une compensation pour la voiture	1s. 6d.
	Signification en dedans des murs de Québec.....	1s. 3d.
	Do. dans les fauxbourgs et audelà	1s. 6d.
	Pour chaque copie de règle ou de subpoena signifiée et certifiée par eux.....	1s.
	Pour exécuter une saisie.....	4s.
	Procès verbal de saisie.....	4s.
	Copie.....	2s.
	Annonce.....	2s. 6d.
	Procès verbal de vente 4s. copie	2s. 6s.
	Pour la vente des mobiliers.....	5s.
	Record à la saisie 2s. 6d. record à la vente 2s. 6d.....	5s.
Retour d'une opposition.....	2s. 6d	

Signé par ordre de la Cour.

PERRAULT & ROSS, P. B. R.

Québec, 28 Janvier, 1826.

9d.
s. 6d.
s. 6d.
s. 3d.
s. 6d.
e
r
1s.
4s.
4s.
2s.
2s. 6d.
6s.
.5s.
la
.5s.
.2s. 6d

P. B. R.

